



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 21 novembre 2016

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Titres d'Identité  
Mel : pref-cni-passeports@pas-de-calais.gouv.fr

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
Département du Pas-de-Calais

(en communication à Madame et Messieurs  
les Sous-Préfets d'arrondissement)

### **Objet : Renouvellement des cartes nationales d'identité prorogées**

Le décret n°2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013.

L'entrée en vigueur de ce décret a été accompagnée de mesures de communication à l'attention des usagers, des voyageurs, des compagnies aériennes, de l'ensemble des pays de l'Union européenne et de l'espace Schengen ainsi que des autres pays acceptant la carte nationale d'identité pour l'entrée des ressortissants français sur leur territoire. Un document explicatif de la réforme, traduit dans les langues des pays acceptant la carte nationale d'identité, est par ailleurs téléchargeable par les usagers sur les sites du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur.

En outre, l'annexe à l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées, aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française. Enfin, le secrétaire d'État chargé des transports a procédé à un rappel des règles applicables auprès des compagnies aériennes.

.../...

Attentif aux difficultés rencontrées par les Français qui se déplacent à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, le ministère de l'intérieur a travaillé avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par le ministère des affaires étrangères, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. De manière générale, ce site recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun.

Malgré ces démarches, des difficultés sont rapportées régulièrement par des usagers qui se voient refuser l'embarquement à bord de vols ou de bateaux de croisière, y compris pour se rendre dans un pays ayant officiellement accepté les CNI prorogées.

En conséquence, je vous remercie d'autoriser le renouvellement des CNI facialement périmées – ou en voie de l'être – dès lors que l'utilisateur est en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la CNI comme document de voyage et à condition qu'il ne soit pas titulaire d'un passeport valide.

**La preuve de ce voyage pourra être apportée par des moyens tels que titre de transport, réservation ou devis auprès d'une agence de voyage, justificatif ou réservation d'hébergement, attestation de l'employeur pour les personnes amenées à voyager à l'étranger.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*avec mes collègues*

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE